

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 18 février, 2010

Numéro du dossier: 4561-3-1182

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 14 octobre, 2008), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Un Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide doit être obtenu avant le début de n'importe quelles activités à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau et/ou d'une terre humide. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le gérant de la section de Protection des eaux de surface du ministère de l'Environnement au (506) 444-5382.
5. Une réunion doit avoir lieu entre les entrepreneurs et un représentant de Pêches et Océans Canada sur les lieux du projet avant le début de la construction. De plus, le Chef de secteur d'Océans et habitat de Pêches et Océans Canada à Tracadie-Sheila doit être avisé 48 heures avant le début des travaux de construction. Le Chef de secteur d'Océans et habitat peut être joint au (506) 395-7722.
6. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés à la construction et l'opération de ce projet respectent les exigences ci-dessus.